



# La zone cyclable

La zone cyclable permet de renforcer la présence et la sécurité des cyclistes dans une (ou plusieurs) rue(s) déjà attractive(s) mais où des aménagements cyclables conséquents ne peuvent être réalisés. Elle ne se conçoit pas de manière isolée mais s'envisage dans le cadre plus large d'un réseau ou d'un itinéraire cyclable.

## 1. Les règles de circulation

Dans une zone cyclable :

- le cycliste est autorisé à utiliser **toute la largeur de la voirie** (sens unique) ou de la bande de circulation (double sens)
- les véhicules motorisés sont autorisés à circuler mais ne **peuvent pas dépasser les cyclistes**
- la vitesse maximale est limitée à **30 km/h**



## 2. Les conditions de mise en œuvre

- **Faible volume de trafic motorisé** : rue de quartier, desserte locale, pas de trafic de transit.
- **Flux cycliste important** : la présence (projetée) d'un nombre important de cyclistes participe à la crédibilité d'une zone cyclable ainsi qu'au respect de l'interdiction de dépasser.
- **Vitesse réduite du trafic** : les vitesses réellement pratiquées doivent être  $\leq$  à 30 km/h.

### AUTRES FACTEURS IMPORTANTS



- Largeur de chaussée réduite (3 à 4 m dans un sens unique)
- Longueur du tronçon <500 m (évite les dépassements nerveux)
- Trafic de poids lourds limité
- Pas de ligne de transport public (ou fréquence réduite et longueur limitée de la rue cyclable)
- Stationnement limité
- Revêtement confortable

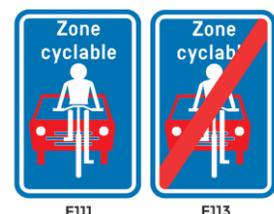
## 3. L'aménagement d'une zone cyclable

**i** La zone cyclable doit donner le signal clair :

- au cycliste que l'aménagement lui est destiné (bonnes conditions de confort et de sécurité),
- à l'automobiliste, qu'il est "invité" sur un espace dédié prioritairement aux cyclistes.

### LA SIGNALISATION VERTICALE

Le début d'une zone cyclable est signalé par un panneau F111, et sa fin par un panneau F113. Le panneau a une portée zonale.



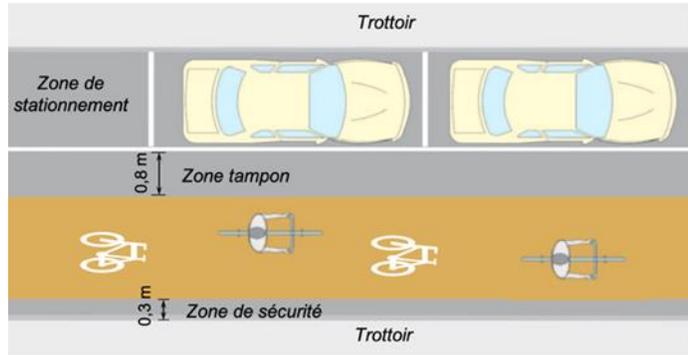
F111

F113

## LE REVÊTEMENT

Recommandation : revêtement de couleur ocre sur toute la largeur circulée (renforce la lisibilité et la compréhension de l'aménagement).

**[WAL]** Couleur ocre ou une variation de gris recommandée sur toute la longueur ou à défaut sur les 10 premiers mètres avec rappel à chaque carrefour.



## LE MARQUAGE AU SOL



Non obligatoire mais **recommandé** dans tous les cas et tout particulièrement en l'absence de coloration ocre du revêtement. Deux types de marquages peuvent être utilisés :

- une **reproduction du panneau F111** aux entrées de la zone cyclable
- des **logos vélo** à reproduire régulièrement le long de la zone comme rappel

## LES AMÉNAGEMENTS PHYSIQUES

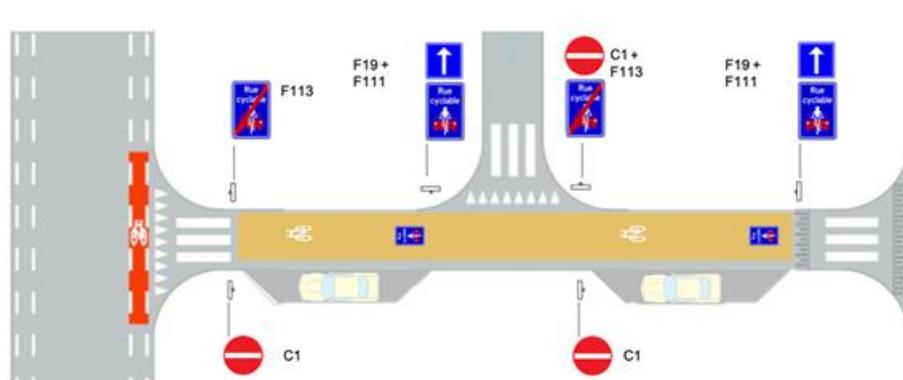
Des aménagements physiques peuvent être réalisés pour réduire la vitesse ou marquer l'entrée de la zone cyclable en créant un **"effet de porte"** (carrefour en plateau, rétrécissement de voirie...).

Les coussins berlinois sont par contre à éviter dans une zone cyclable : ils encouragent le cycliste à se déporter sur le côté plutôt que de se positionner au milieu de la bande de circulation.

## 4. Le traitement des carrefours

Recommandation : marquer la **priorité de la zone cyclable sur les voiries latérales**. Cela permet d'offrir un axe prioritaire et donc attractif aux cyclistes.

En l'absence de marquage spécifique, c'est le régime de la priorité de droite qui est d'application. Cela peut avoir un effet apaisant sur la vitesse du trafic motorisé dans la rue cyclable (mais ce régime de priorité est parfois mal compris des cyclistes, ce qui peut induire un risque accru de conflit).



## 5. La communication

La rue cyclable et les règles qui y sont d'application sont encore relativement méconnues des usagers. L'installation d'une rue cyclable doit donc s'accompagner d'une **communication large** :

- via **différents médias** : site web, bulletin communal, dépliants d'info, télé locale, réseaux sociaux...
- **sur place** : panneau d'info complémentaire, distribution de flyers auprès des riverains/usagers, évènement festif, action de sensibilisation...

### De la rue cyclable à la zone cyclable : les évolutions du code

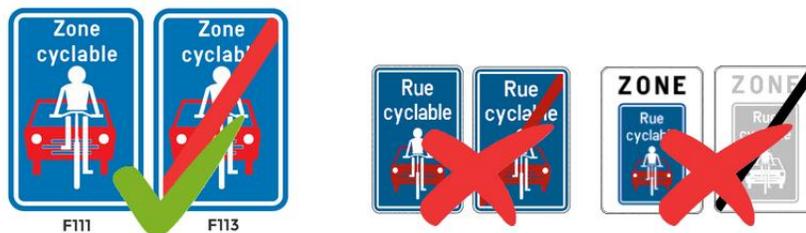
Ces dernières années, le code de la route a été modifié à plusieurs reprises en ce qui concerne la rue cyclable : suppression puis réintroduction du panneau F113, introduction de panneaux blancs zonaux « rue cyclable »...

Depuis le **1<sup>er</sup> avril 2023**, la rue cyclable devient automatiquement la « zone cyclable ». Les panneaux F111 et F113 ont désormais une portée zonale et portent la mention « zone cyclable ». La règle selon laquelle la rue cyclable prend automatiquement fin à la prochaine intersection est définitivement abrogée : seul le panneau F113 indique la fin de la zone.

Une période de transition est prévue pour permettre aux gestionnaires de voirie **d'adapter la signalisation sur le terrain**.

★ Les **panneaux rectangulaires blancs** annonçant le début et la fin d'une « zone rue cyclable » peuvent encore être maintenus jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2032**.

★ Les signaux F111 et F113 portant la mention « **rue cyclable** » peuvent être maintenus jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2035**.



Pour les usagers de la route, cela signifie que ces différents signaux vont coexister sur la route pendant toute cette période.

### Sources & infos

- ▶ [BRU] [Vadémécum – La rue cyclable](#), Bruxelles Mobilité  
**!!!** Le vadémécum n'a pas intégré les récentes modifications du code. Les principes d'aménagement restent toutefois valables.
- ▶ [WAL] [La zone cyclable](#), Sécurithèque (SPW)